



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/16
13 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

QUANTITÉS LIMITÉES

Communication des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni*

Résumé analytique

Il s'agit de modifier les dispositions du RID et de l'ADR relatives aux quantités limitées afin de les aligner avec plus de précision sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

Mesures à prendre

- a) Adopter la proposition énoncée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6;
- b) Supprimer les codes LQ20 et LQ21 et attribuer le code LQ0 aux matières actuellement désignées par les codes LQ20 et LQ21.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/16.

Historique et justification

Durant sa session de mars 2002, la Réunion commune a examiné le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6, soumis par le Gouvernement suisse et proposant des amendements aux dispositions relatives aux quantités limitées, à la lumière des travaux d'un groupe de travail réuni à Berne les 6 et 7 septembre 2001. Cette proposition n'a pas été adoptée par la Réunion commune, certains participants ayant estimé que la question des emballages combinés de quantités limitées n'avait pas été suffisamment bien traitée.

La France et le Royaume-Uni estiment qu'il y a un malentendu au sujet des objectifs du groupe de travail initial, lesquels étaient de rationaliser les renseignements détaillés du chapitre 3.4 et, autant que possible, d'aligner certaines dispositions sur les règlements modaux de l'ONU.

L'emballage combiné de tous les colis est traité au 4.1.1.6 de l'ADR et au 3.4.1 du chapitre 3.4. Il n'a pas été demandé au groupe de travail d'élaborer des dispositions supplémentaires sur l'emballage combiné. La France et le Royaume-Uni estiment que la Réunion commune devrait se pencher sur les propositions formulées dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6. Si elle considère que l'emballage combiné pose un problème, une proposition distincte devrait alors être élaborée. Les dispositions du texte actuel de 2003 sont identiques à celles du texte de 1999.

Aussi la France et le Royaume-Uni considèrent-ils que les changements proposés dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6 devraient désormais être adoptés, moyennant un nouveau changement indiqué ci-après.

Les codes LQ20 et LQ21 s'appliquent aux matières appartenant au groupe d'emballage I de la classe 8, telles que l'acide sulfurique fumant. La France et le Royaume-Uni ne pensent pas que de tels envois devraient être en quantités limitées. L'ONU a révisé les limites de quantité en 1999, et n'a pas décidé de les étendre aux matières appartenant au groupe d'emballage I de la classe 8. (Note: il n'existe pas dans le RID/ADR de quantités limitées du groupe d'emballage I de la classe 6.1.)

Proposition

Adopter les modifications indiquées dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6 et, en plus:

Au 3.2.1, tableau A, colonne 7, remplacer toutes les mentions «LQ20» ou «LQ21» par «LQ0».

Au 3.4.6, remplacer les mots et chiffres figurant actuellement au regard de «LQ20» et de «LQ21» par le mot «(réservé)».
